

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-129T

Objet : Réglementation de la circulation rue des Chênes lors de la manifestation Terres du Son

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-20, R 411-21 et R 433-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la demande en date du 1^{er} juin 2026 formulée par Monsieur Ronan GARNIER membre de la direction technique de l'association « l'ASSO » enregistrée sous le numéro de Siret 48163031700024 sise 23 rue de la Morinerie 37700 Saint-Pierre-des-Corps, en vue l'organisation du festival Terres du Son du 10 juillet 2026 au 13 juillet 2026 ;

Considérant que la largeur de la voie de circulation est insuffisante sur la rue des Chênes pour la sécurité des usagers lors du chassé-croisé avec les transports en commun ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du 10 juillet 2026 à 10h00 au 13 juillet 2026 à 14h00, la circulation de tous véhicules sera réglementée comme suit :

Les véhicules circuleront rue des chênes (commune de Monts) dans le sens Nord-Sud à partir du chemin d'accès au château de Candé route de Glatinet (commune de Joué-lès-Tours) jusqu'à l'intersection avec la rue des Bouleaux (commune de Monts). Ladite route est mitoyenne. Il est pour sa moitié Nord sur le territoire de la Commune de Joué-Lès-Tours et pour sa moitié Sud sur la commune de Monts.

Article 2

- Un panneau sens interdit est apposé rue des Chênes dans le sens de circulation Sud/Nord à l'intersection de la rue des Noisetiers. Pendant la durée des festivités, l'accès à cette rue est limité uniquement aux véhicules de secours,
- Un panneau sens interdit est apposé rue des Bouleaux dans le sens de circulation Sud/Nord à l'intersection de la rue des Noisetiers. Pendant la durée des festivités, l'accès à cette rue est limité à la desserte des riverains et à la circulation des véhicules de secours,
- Un panneau sens interdit est apposé rue des Chênes dans le sens de circulation Sud/Nord à l'intersection avec la rue des pins.
- Un panneau sens interdit est apposé rue des Chênes dans le sens de circulation Sud/Nord à l'intersection de la rue des Bouleaux. Pendant la durée des festivités, l'accès à cette rue est limité uniquement aux véhicules de secours.

Article 3

Pendant la période visée à l'article 1, une déviation est mise en place de la rue des Noisetiers pour emprunter la RD86 et rejoindre l'accès unique au camping par la rue des Chênes au lieu-dit – La Gautraie, commune de Joué-lès-Tours.

Article 4

Les services techniques communaux sont chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire sur le site où le présent arrêté sera affiché à chacune des intersections.

Article 5

Les organisateurs assureront la mise en place de la signalisation susvisée.

Article 6

L'information aux riverains concernant la réglementation de circulation temporaire établit par le présent arrêté est à la charge des organisateurs du festival « Terres du Son ».

Article 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon, Madame la Maire de Monts, Monsieur le Maire de Joué-Lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux (DRT - STA du Centre),
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Joué-Lès-Tours.

Monts, le 3 juin 2026,

Par délégation
Martine VIAUD



Joué-Lès-Tours, le 03/06/2026

Le Maire
Frédéric AUGIS

